

COMMUNE DE HOMMARTING

ARRETE N° 2022 – 012 DU 10 MARS 2022

**RÈGLEMENTATION DE L'ACCÈS ET DE L'UTILISATION
DU TERRAIN MULTISPORTS ET DE L'AIRE DE JEUX**

Le Maire de la Commune de HOMMARTING,

Vu les articles L 2122-24, L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L 2542-1 applicables aux communes du Département de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à L 2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'une bonne utilisation par les usagers du terrain multisports et de l'aire de jeux nécessite de prendre des mesures afin d'assurer la tranquillité et la sécurité sur ces terrains et leurs voisinages,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité et la tranquillité des lieux,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le présent règlement s'applique au terrain multisports et à l'aire de jeux de la Commune de HOMMARTING.

Article 2 : Le terrain multisports et l'aire de jeux sont des espaces sportifs communaux placés sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale, chaque utilisateur doit respecter les installations et les abords, afin d'en garantir la sécurité.

Article 3 : Le terrain multisports et l'aire de jeux sont ouverts au public tous les jours de la semaine conformément aux horaires suivants :

- **de 8h00 à 22h00 : du 1^{er} avril au 30 septembre,**
- **de 8h00 à 20h00 : du 1^{er} octobre au 31 mars.**

Article 4 : Le terrain multisports et l'aire de jeux sont accessibles à tous. Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal.

Sont prioritaires :

- les écoles, le périscolaire et la municipalité pendant le temps scolaire,
- les centres aérés, les associations et les clubs sportifs pendant les vacances scolaires.

Article 5 : L'utilisation est limitée aux sports de balles et ballons sur le terrain multisports (basket, volleyball, football, handball), sauf activités exceptionnelles (demande en Mairie).

La pratique de la trottinette, du roller, du skate-board et du vélo est INTERDITE sur le terrain multisports et l'aire de jeux. Il est également interdit d'utiliser des boules de pétanque.

Article 6 : Il est INTERDIT de grimper ou d'escalader sur les panneaux de baskets, buts, rambardes, portes d'accès et les filets en hauteurs.

Article 7 : L'engagement physique et les frappes de balles doivent être adaptés à la surface du terrain multisports. Il est INTERDIT de s'introduire dans les propriétés avoisinantes sans autorisation préalable.

Article 8 : L'utilisation de chaussures à crampon est interdite. Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conformes aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Article 9 : Il est INTERDIT de consommer des boissons, des aliments, de fumer ou de vapoter dans l'espace du terrain multisports et de l'aire de jeux.

Il est INTERDIT d'introduire des bouteilles en verre sur le terrain multisports et l'aire de jeux.

Les débris doivent être déposés dans la poubelle installée à proximité de ces espaces.

Article 10 : Il est INTERDIT de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, de structures, de matériels non adaptés ou hors normes.

Article 11 : Les animaux sont INTERDITS sur le terrain multisports et l'aire de jeux (même tenus en laisse).

Article 12 : Le stationnement des vélos et engins à moteur doit se faire à l'extérieur du terrain multisports et de l'aire de jeux.

Article 13 : Les usagers sont entièrement RESPONSABLES des nuisances sonores qu'ils occasionnent lors de l'utilisation du terrain multisports et de l'aire de jeux.

La municipalité décline toute responsabilité en cas de plaintes du voisinage.

Article 14 : Il est INTERDIT de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances en utilisant du matériel sonore : poste de radio, téléphone portable, instruments de musique, pétards, fusées et / ou le fait de rassemblements ou attroupements bruyants.

Article 15 : Les parents sont RESPONSABLES de leurs enfants.

La municipalité décline toute responsabilité en cas d'accident.

Les dégradations constatées seront facturées à l'auteur des faits ou à ses parents.

Article 16 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 17 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 18 : Le présent arrêté sera affiché au terrain multisports et à l'aire de jeux.

Article 19 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de SARREBOURG sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de SARREBOURG / CHATEAU-SALINS.

Fait à HOMMARTING, le 10 mars 2022

Le Maire,
Jean - Louis NISSE

